

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de SAULT

République Française

**Arrêté de voirie N° AV 20-0801 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D30 du PR 0+050 au PR 5+0800
communes de Saint-Christol et Sault
hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** la demande en date du 09/04/2020 par laquelle AXIONE représentée par Madame Nathalie GOSSE - tél : 06 66 50 08 33, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la **création d'un réseau de fibre optique**,
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- Vu** la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2018-4791 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement, et en cas d'absence à Monsieur Bernard MATOIS Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière
- Vu** l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D30 du PR 0+050 au PR 5+0800, Communes de Saint-Christol et Sault selon le découpage suivant :
 - Du PR 0+50 au PR 0+180 accotement Droit
 - Au PR 0+180 traversée
 - Du PR 0+180 au PR 1+202 accotement Gauche
 - Du PR 1+202 au PR 1+220 Ouvrage d'art en encorbellement
 - Du PR 1+220 au PR 3-020 accotement Gauche
 - Du PR 3-020 au PR 3+000 Ouvrage d'art en encorbellement
 - Du PR 3+000 au PR 5+470 accotement Gauche
 - Au PR 5+470 traversée
 - Du PR 5+470 au PR 5+800 accotement Droit
- à exécuter les travaux de création d'un réseau de fibre optique, sur une longueur totale de **5556 ml**. (*Fourreaux PVC (2 artères) sur 7 ml, fourreaux en PEHD (3 artères) sur 4383 ml de tranchée sous-accotement, 999 ml de tranchée longitudinale sous chaussée et 167 ml de tranchée transversale sous chaussée*).
- à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Tranchées - fiche 7 : tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu.

Les tranchées en bordure de chaussée seront recouvertes par du béton auto-compactant.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de micro-tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté.

Les micro-tranchées sous-chaussées seront recouvertes par du béton auto-compactant.

Tranchées - fiche 5 micro tranchée sous chaussée trafic faible

Tranchées -- fiche 8 tranchée étroite hors chaussée sous accotement revêtu ou non et sous trottoir.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Points d'arrêt

Des points d'arrêt sont mis en place aux phases suivantes d'exécution de travaux :

Point d'arrêt	Contact pour la levée du point d'arrêt	Délai d'information Préavis	Délai de réponse
Réception de la pose des fourreaux avant remblaiement de la tranchée	Gestionnaire de la voie Contrôle de profondeur de tranchée et Couverture des fourreaux	48 h	12 h
Validation de la technique employée pour le franchissement des ouvrages	Gestionnaire de la voie	48 h	12 h

Pour la levée du point d'arrêt, l'entreprise prendra contact avec l'agence routière désignée ci-après.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'entreprise devra effectuer à ses frais des sondages sur l'ouvrage réalisé à l'initiative du gestionnaire de la voie pour en vérifier la conformité.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la route.

Agence routière de Carpentras
244 avenue Bel Air
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agenceroutierecarpentras@vauluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés, la formulation des enrobés
Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un plan de récolement de ses installations de classe A, géo-référencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 5 – Redevance

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

Article 6 – Responsabilité et délai de garantie

La durée de garantie est de un an à compter du procès-verbal d'achèvement des travaux établi sans réserve par le gestionnaire de la voirie départementale et communication des contrôles demandés dans le cadre de la permission de voirie ou accord technique.

Le gestionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Avignon, le 28 avril 2020
Pour le Président et par délégation

Le Directeur des Interventions et
De la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Annexes:

Tranchées - fiche 2 tranchée sous chaussée trafic fort
Tranchées - fiche 5 micro-tranchée sous chaussée trafic faible
Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion :

Madame Nathalie GOSSE (AXIONE)
M. le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Maire de la commune de SAULT
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOL
M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

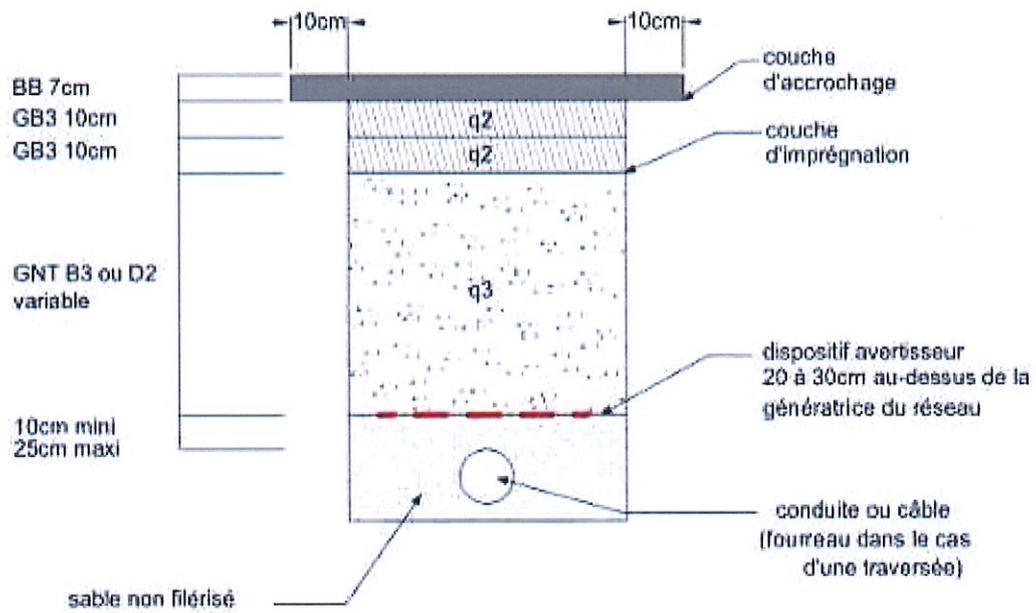
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 2

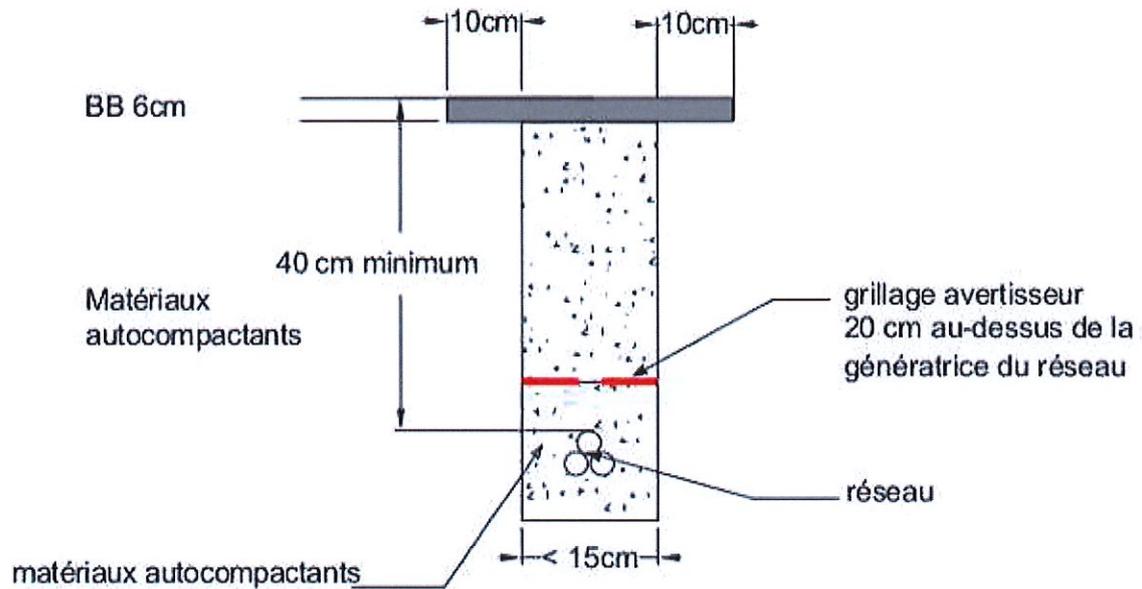
TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FORT



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 5

MICROTRANCHEE (< 15cm) - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FAIBLE

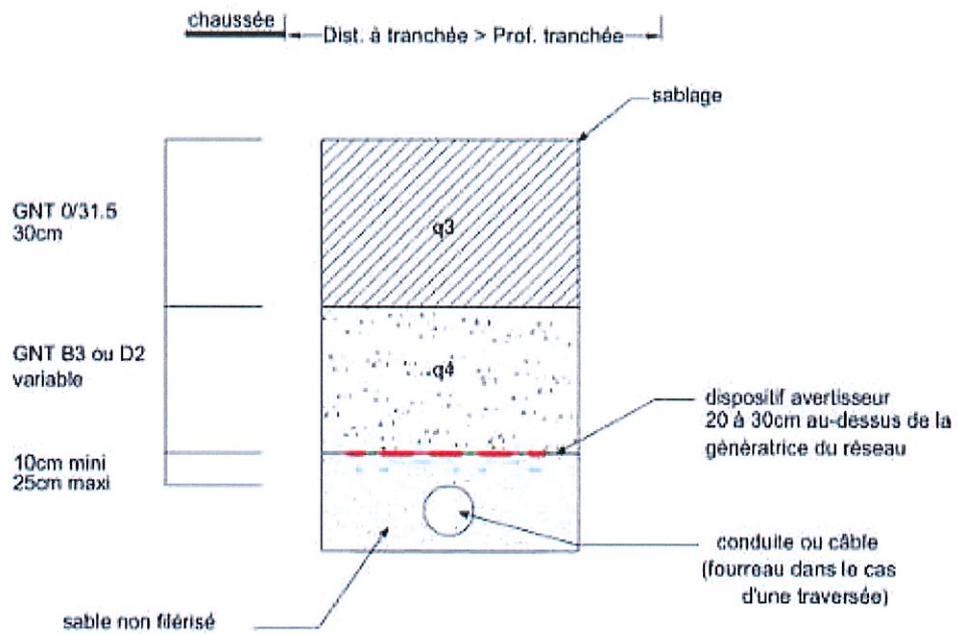


Autocompactants réexcavables - 2 types de produits:

- LES MATÉRIAUX ESSORABLES (à utiliser dans un sol encaissant avec perméabilité suffisante pour l'évacuation de l'eau)
- LES MATÉRIAUX NON ESSORABLES (fluidité obtenue avec adjuvants)

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage

